

DPG TPF PATRIMOINE

OPCVM de droit français

Relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE

Prospectus
26 avril 2019

Degroof Petercam Asset
Management France

I. Caractéristiques générales

► Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

► Dénomination

DPG TPF PATRIMOINE

► Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65 CE

► Date de création et durée d'existence prévue

Ce FCP a été créé le 27/10/2017 (agrément AMF délivré le 27 octobre 2017) pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans).

► Synthèse de l'offre de gestion

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Montant minimum de souscription ultérieur
R	FR0013277621	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part
M	FR0013277639	Capitalisation	Euro	Parts réservées aux clients sous mandat de gestion discrétionnaire avec le Groupe Degroof Petercam	Une part	Une part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne

75008 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de :

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44, rue de Lisbonne

75008 Paris

Tel : 01.73.44.56.50

Le prospectus et le DICI (document d'information clé pour l'investisseur) sont disponibles sur le site www.degroofpetercam.fr

II - Acteurs

► Société de gestion

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, Société anonyme, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris, agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés financiers

► Dépositaire et conservateurs

a) Dénomination : CACEIS BANK

Forme juridique : Société anonyme

Siège Social : 1-3 place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

b) CACEIS BANK assure les fonctions de dépositaire, conservation, centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion, ainsi que la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) par délégation de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

► Centralisateur

CACEIS BANK est investi dans la mission de gestion u passif du fonds par délégation de la société de gestions et assure à ce titre la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du fonds. Ainsi en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

► Prime broker

Néant

► **Commissaire aux comptes**

Dénomination : KPMG AUDIT

Siège Social : 1, cours Valmy – 92923 – Paris La Défense cedex

Signataire : Monsieur Pascal Lagand

► **Commercialisateur**

Banque DEGROOF PETERCAM France, 44 rue de Lisbonne 75008 Paris

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► **Déléataires**

DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

Dénomination : CACEIS FUND ADMINISTRATION

Forme juridique : Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

► **Conseillers**

Néant

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

Le FCP est admis en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Forme des parts ou actions : Les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

Décimalisation : Les parts sont exprimées en parts entières.

Date de clôture : Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend de la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est recommandé au porteur de s'adresser à un conseiller spécialisé.

L'OPCVM est un fonds de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des parts.

Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part « R » : FR0013277621

Part « M » : FR0013277639

► Présentation des rubriques

Le FCP est un fonds de fonds.

Les instruments utilisés (bornes et stratégies détaillées à la partie Stratégie d'investissement) pour la gestion de ce FCP ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques et sont les suivants :

- OPCVM ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé (couverture et exposition) ;

► Objectif de gestion

L'objectif du FCP est de surperformer, sur un horizon de placement de 4 ans, son indicateur de référence.

► Indicateur de référence

L'indicateur de référence est composé des indices suivants :

- 50% MSCI ACWI Net Total Return EUR Index
- 50% Bloomberg Barclays Global-Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le fonds. Le risque de marché du fonds est comparable à celui de son indicateur de référence.

Le MSCI ACWI Net Total Return EUR Index est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents. Il est calculé en euros et dividendes net réinvestis par MSCI (code Bloomberg : NDEEWNR).

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur <https://www.msci.com/>

L'indice Barclays Global Aggregate est un indice large représentatif des emprunts obligataires investment grade (souverain et dettes privées) libellés dans le monde. La répartition géographique est environ 1/3 Europe, 1/3 Etats Unis et 1/3 Asie Pacifique. (code Bloomberg : LEGATREU)

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur : <https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices-resources/>

► Stratégie d'investissement

Le FCP n'est pas indiciel. Dans un univers d'investissement large, l'allocation flexible des actifs et la sélection rigoureuse de ses investissements doivent lui permettre d'atteindre son objectif de gestion.

Le style de gestion du FCP est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés financiers.

Répartition entre les grandes classes d'actifs

	Allocation Minimum	Allocation Maximum
Obligations / Cash & Monétaires	35%	70%
<i>Limite de sensibilité (duration) en années</i>	0	8
<i>Limite d'obligations haut rendement dites spéculatives (High Yield)</i>	0	20%
Actions	30%	65%

1. La description des stratégies utilisées

Le processus d'investissement et l'allocation d'actif se décline en différentes étapes qui sont les suivantes :

- a) Une analyse globale des marchés (via les principaux indices des différentes classes d'actifs) sur la base de quatre critères :
- Volatilité et analyse des corrélations entre les différentes classes d'actifs
 - Flux
 - Analyse technique
 - Valorisation

Cette analyse sert entre autre à déterminer la confiance des investisseurs (mode risk on/off) et déterminer des points d'entrées/sorties sur les différentes classes d'actifs.

- b) Une analyse globale de l'environnement économique et politique international



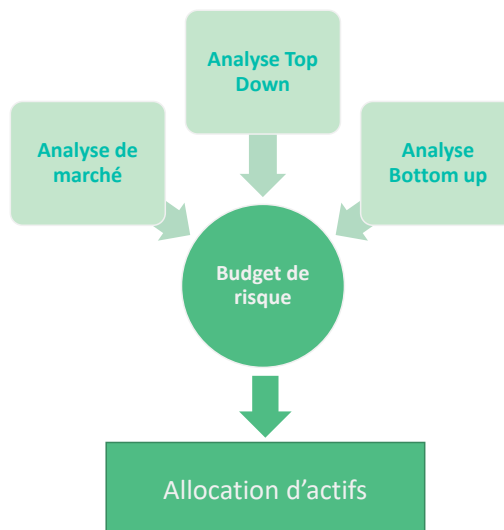
On peut citer comme principaux critères de conjoncture macro-économiques : l'évolution des différents indicateurs économiques estimés et publiés tels la confiance des ménages et des entreprises, le niveau de chômage, l'inflation pour les principales zones géographiques (Europe, USA, Japon) mais aussi pays émergents. Mais il y a aussi le décryptage du discours des directeurs de banques centrales comme la FED ou la BCE.

Degroof Petercam Asset Management France s'appuie notamment sur la recherche stratégique et macroéconomique du groupe Degroof Petercam.

- c) Une analyse microéconomique sur la base de quatre critères :
- Analyse fondamentale : pour la sélection des titres vifs (actions & dettes privées)
 - Critères micro-économiques : révisions à la baisse ou à la hausse des bénéfices des entreprises, évolution des marges des entreprises ; ratios de solvabilités...
 - Analyse sectorielle
 - Valorisations
 - Valeur relative

Degroof Petercam Asset Management France s'appuie notamment sur la recherche interne actions (9 analystes) et crédit (6 analystes) de Degroof Petercam Asset Management.

De ces 3 analyses, va découler l'allocation d'actif :



2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions :

L'exposition du FCP aux marchés actions se fera principalement via des OPCVM (voir section OPCVM). Néanmoins le FCP peut investir en titres vifs exclusivement sur les actions européennes (large, moyenne & petite capitalisation) et américaines (large cap).

Les investissements potentiels sur les actions émergentes et/ou petite capitalisation américaines se feront exclusivement via des OPCVM.

L'exposition totale aux marchés actions (via des titres vifs, via des OPCVM, ou via des produits dérivés) est comprise entre 30% et 65% de l'actif net du FCP.

Les actions via des titres vifs reposent :

1/ Sur de fortes convictions sur plusieurs valeurs dans une optique moyen/long terme

2/ Sur les analyses du groupe (9 analystes actions)

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

Le FCP peut investir en titres obligataires de toute nature (obligations à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées et/ou convertibles) et instruments à caractère monétaires.

Il n'y a pas de contrainte de sensibilité taux sur les émissions. Le gérant peut investir sur des titres privés comme publics.

Le FCP est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 8. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité.

Donc il n'y a pas de contrainte de sensibilité taux lorsqu'on choisit une émission mais il y a une contrainte globale sur les investissements dans le FCP.

L'exposition aux obligations haut rendement (hors obligations convertibles et émergentes qui peuvent également avoir un rating <BBB-) est limitée à 20% de l'actif net.

Les obligations " High Yield " ou à " Haut Rendement " sont des titres obligataires de nature spéculative.

L'exposition aux obligations convertibles est limitée à 10% de l'actif net.

L'exposition aux obligations de dettes émergentes est limitée à 10% de l'actif net.

Le fonds n'investira pas dans les obligations convertibles contingentes.

Les investissements en titres vifs sur les obligations haut rendement et convertibles se font exclusivement sur le gisement libellé en devises européennes (ou en dollar mais dont l'émetteur est suivi par l'équipe de recherche crédit).

La sélection des émetteurs hauts rendements comme Investment Grade se fera grâce à l'étude des analyses de l'équipe recherche crédit.

Les investissements éventuels en dettes émergentes et/ou dettes à haut rendement sur le marché américain se feront exclusivement via des OPCVM.

Détention d'actions ou de parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP sera investi en actions ou parts d'OPCVM poursuivant des stratégies d'investissements actions, obligations ou mixtes flexibles sans restrictions sous-jacentes quant à un secteur économique ou à une origine géographique des investissements.

Le terme « mixte » reflète une stratégie d'investissement essentiellement allouée entre des actions (et instruments assimilables à des actions) et des obligations (et instruments assimilables à des obligations). Le terme « flexible » sous-tend à la possibilité donnée au sein de la stratégie d'investissement sous-jacente d'allouer une proportion variable à l'un ou l'autre investissement.

La proportion maximale que le FCP aura la possibilité d'investir en actions ou parts d'OPCVM poursuivant des stratégies d'investissements actions pourra être de 65% de ses actifs.

Le FCP veillera à la diversification de ses investissements et sera particulièrement attentif à la diversité des entités en charge de la gestion des OPCVM sous-jacents.

La sélection se fera toujours sur des OPCVM de droits français et/ou européens investissant moins de 10% en OPC.

Le FCP pourra, lorsque les conditions de marchés ne sont pas considérées comme favorables, investir partiellement ou totalement en espèces ou autres instruments assimilables aux espèces.

Le FCP pourra détenir des parts ou actions d'OPCVM gérés par le groupe BANQUE DEGROOF PETERCAM.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

- *La nature des marchés d'intervention :*
Réglementés ; Organisés
- *Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*
Action ; Taux ; Change
- *La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
Couverture ; Exposition

- *La nature des instruments utilisés :*

Futures ; Options

- *La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Les positions dérivées sur les devises ont pour vocation uniquement à protéger le portefeuille contre les variations des devises hors euro, ces positions seront gérées de manière discrétionnaire. Cette couverture pourra être selon les circonstances partielle ou totale.

Les dérivés sur les Taux permettent, soit de protéger le portefeuille contre une hausse des taux en baissant la sensibilité taux du portefeuille, soit en augmentant la sensibilité taux pour participer à l'appréciation du sous-jacent. De la même façon les dérivés actions sont utilisés pour couvrir ou augmenter l'exposition au risque actions dans le respect des bornes de gestion.

Le fonds n'aura pas recours aux TRS (total return swap).

La surexposition due aux produits dérivés peut porter l'exposition totale jusqu'à 130% de l'actif net.

La sélection des contreparties est faite dans le respect de la politique de sélection des intermédiaires de la société de gestion.

Pour se conformer à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE sélectionne chaque année les Intermédiaires de marché auxquels elle a recours, de la manière suivante :

1/ La présélection des intermédiaires :

- Les Intermédiaires disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution.
- Qu'ils bénéficient d'un accès suffisant aux marchés en termes de liquidités et d'expertise,
- Qu'ils disposent d'une structure et d'une organisation interne adéquate, d'une notoriété et d'une image positive.
- Que leur coût ne dépasse pas, toutes choses égales par ailleurs, la commission la plus élevée des Intermédiaires déjà sélectionnés
- Qu'ils sont en mesure de transmettre, sur simple demande, les éléments justifiant les moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

2/ La sélection des intermédiaires, les critères :

- Coût d'exécution des ordres,
- Qualité de l'exécution des ordres et qualité du dénouement des opérations,
- Qualité de la recherche et de l'analyse financière,
- Qualité des conseils et recommandation des vendeurs.

Pour plus d'informations sur la politique de sélection des intermédiaires, le document est disponible sur le site internet www.degroofpetercam.fr.

Instruments intégrant des dérivés :

Le gérant peut investir sur des obligations convertible classique (non CoCo, non synthétique) libelle en euro et dont l'émetteur est suivi par les équipes de recherche crédit/actions. L'exposition aux obligations convertibles est

limitée à 10% de l'actif et rentre dans le calcul du suivi de risque global (méthode de l'engagement). Le FCP pourra également investir dans des obligations *callable* et *puttable*.

4. Dépôts

Néant

5. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite de 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Néant

7. Contrats constituant des garanties financières

Néant

► Profil de risque

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.

Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque de perte en capital : le portefeuille est géré de façon discrétionnaire et ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés de la zone euro, internationaux et émergents de 30 % jusqu'à 65% de l'actif net via des investissements dans des titres et contrats financiers. Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque lié aux pays émergents : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds peut être exposé aux marchés émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.

Toutefois ce risque est accessoire.

Risque lié aux produits dérivés : Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influencer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe à la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.

Risque lié à l'obligation convertible : Le risque lié à la détention d'obligations convertibles s'explique par le fait que le comportement de cette classe d'actifs dépend dans une certaine mesure du comportement de leurs actions sous-jacentes. Le delta actions des obligations convertibles pourra entraîner une baisse de la valorisation des obligations convertibles. Par ailleurs, l'investissement en obligations convertibles l'expose à une baisse de la volatilité de l'action sous-jacente d'un ou plusieurs titres détenus en portefeuille. Une baisse de volatilité se traduit par une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des obligations dont la notation peut être inférieure à « Investment Grade », c'est-à-dire présenter un risque de crédit élevé.

Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements.

Les obligations avec un risque de crédit élevé dites « High Yield » ou à « Haut Rendement » sont des titres obligataires de nature spéculative.

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change : Le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements à une devise autre que celle de valorisation du fonds.

Risque de volatilité : La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Les marchés, entre autres, de petites et moyennes capitalisations sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions Et entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur une approche discrétionnaire de sélection des actifs en fonction des anticipations de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, devises, ...) Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

► **Garantie ou protection**

Non applicable

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type.**

- Les parts « R » sont ouvertes à tous souscripteurs (minimum de souscription initiale 1 part). Elles sont notamment destinées à servir de support de contrat d'assurance-vie.
- Les parts « M » sont réservées aux clients sous mandat de gestion discrétionnaire avec le Groupe Degroof Petercam France (minimum de souscription initiale 1 part).

La durée minimum de placement recommandée est de 4 ans.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas enregistrées en vertu du « U.S. Securities Act » de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et celles-ci ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

L'OPCVM n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940, ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières. Toute revente ou cession des parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » est susceptible de constituer une violation de la loi américaine. Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible.

Une « U.S. Person » telle que définie par les réglementations américaines « Regulation S » de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) et « Foreign Account Tax Compliance Act », dite FATCA, est une Personne non Eligible. Les définitions de « U.S. Person » sont disponibles aux adresses suivantes :

« Regulation S » de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm> « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), dans l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf. L'offre d'actions n'a pas été autorisée par la SEC, la commission spécialisée d'un quelconque Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions :

Quant à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts ainsi détenues, dans les conditions prévues dans le Règlement de l'OPCVM ; ou au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage à l'OPCVM qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Tout porteur doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur devenant une « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une « U.S. Person », ou si la détention de part(s) par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPCVM.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation

► **Fréquence de distribution**

Non applicable

► **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts sont libellées en Euros. Possibilité de souscrire et racheter en millièmes de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat**

a) Modalités de passage d'une part à une autre

Le fonds étant constitué de plusieurs catégories de parts, un rachat d'une catégorie de parts suivi d'une souscription d'une autre catégorie de parts constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

b) Modalité d'admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation

Néant

c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions

Néant

d) Condition de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative avant 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées à cours inconnu sur la base de la valeur liquidative datée du jour J et sont réglées en J + 2.

En cas de suspension de la valeur liquidative, elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative est également établie le dernier jour ouvré de bourse de Paris de chaque mois.

Centralisateur (dépositaire) : CACEIS BANK

1-3 place Valhubert 75206 Paris Cedex 13

Société de Gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE

44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS

Les ordres de souscriptions seront adressés en parts, en millièmes de parts ou en montants. Les ordres de rachats seront adressés en parts ou millième de parts.

Montant minimum des souscriptions :

- Initiale : une part
- Ulérieure une part

Valeur liquidative d'origine : 1000 euros

e) Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France. La liste de ces jours est disponible auprès du centralisateur sur demande.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

CACEIS Bank, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris et DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE
44 rue de Lisbonne – 75008 PARIS.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires autres que CACEIS Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

f) Existence d'un éventuel dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

Néant

► Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	néant.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant.
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant.
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant.

Les frais facturés au FCP, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- Les frais de gestion financière;
- Les frais administratifs externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, Dépositaire, distribution, avocats...);

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière) dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Les frais de gestion financière	Actif net	Action "R": 1,00% TTC maximum Action "M": 0,50% TTC maximum
2	Les frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0.20% TTC
3	Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Action "R": 3,00% TTC maximum Action "M": 2,50% TTC maximum
4	Les commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant
5	La commission de surperformance	Actif net	Néant

IV - Informations d'ordre commercial

L'OPCVM est distribué par : Les réseaux commerciaux de la société de gestion DEGROOF PETERCAM GESTION

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion : DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT FRANCE, 44 rue de Lisbonne, 75008 Paris.
- Sur le site internet www.degroofpetercam.fr

La Société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur les critères 'environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Le FCP applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre 2 du Code Monétaire et Financier (articles R214.21 et suivants), consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Les modifications du Code monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

VI - Risque global

Le risque global sur les contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII - Règles d'évaluation de l'actif

DPG TPF PATRIMOINE s'est conformé aux règles comptables

1^{ère} Règle d'évaluation des actifs

Instruments financiers classique

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Actions et parts OPCVM ou FIA

Les actions ou parts d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Change à terme

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

2°Méthode de comptabilisation

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus / TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

VIII – Rémunération

La politique de rémunération appliquée par Degroof Petercam Asset Management France est disponible sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.degroofpetercam.fr/fr/informations-reglementaires>

Date de mise à jour du prospectus : 26/04/2019
--

REGLEMENT - DPG TPF PATRIMOINE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de l'agrément de l'AMF sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du FCP.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus du FCP.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de Négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds, elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou toute personne désignée à cet effet, assume les fonctions de liquidateur. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.